

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT :**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 7<sup>fr.</sup>  
 Six mois, 3<sup>fr.</sup> | Trois mois, 1<sup>fr.</sup>  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
*(Les lettres doivent être affranchies.)*

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

**Sommaire.**

**JURIDICTION DES CONSULS EN CHINE.**  
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin : Etablissement de charité; donation; autorisation. — Commune; pillage; responsabilité; garantie; dépens; distraction. — Donation; conditionnelle; inexécution; nullité. — Testament; incapacité; suggestion; captation; nullité; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Poursuite judiciaire; préjudice; dommages-intérêts. — Contrat d'assurance; défaut de paiement de la prime; résolution; modification des risques; réticence; nullité; assurance par commission; ses effets. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Privilège du Trésor; condamnations criminelles; créanciers inscrits; titres; date certaine. — Lettre de change; endosseur; paiement volontaire; recours; délai. — Expropriation publique; indemnité; enlèvement des objets garnissant les lieux expropriés.

n'être pas transféré, demeurera, en état, au lieu de sa détention.  
 En matière criminelle, la même faculté pourra être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur-général et la Cour pourront toujours ordonner que le prévenu soit transféré.  
 Art. 12. Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur-général près la Cour d'appel de Pondichéry, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures.

**TITRE II.**  
**JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATÉ.**  
 Art. 13. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les États de l'iman de Mascate.  
 Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du Tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 2, est fixée à 1,500 fr.  
 La Cour d'appel de l'île de la Réunion remplira, pour ces consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la Cour d'appel de Pondichéry.  
 Art. 14. Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les États de l'iman de Mascate, les dispositions du chap. II de la présente loi.  
 Les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux tribunaux judiciaires de Pondichéry seront exercées par celles de l'île de la Réunion et du Tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation.  
 Ne seront cités comme témoins que ceux qui seront présents dans l'île de la Réunion.

**TITRE III.**  
**DE L'EXERCICE DU DROIT DE HAUTE POLICE.**  
 Art. 16. Les consuls de France en Chine et dans les États de l'iman de Mascate seront investis du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les échelles du Levant, par les art. 82 et 83 de l'édit de 1778.  
 Art. 17. En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, le Français pourra être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française.

**TITRE IV.**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**  
 Art. 18. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles qui précèdent seront remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplomatique en Chine, que le président de la République désignera.  
 En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement de consuls, en Chine ou dans les États de l'iman de Mascate, les officiers ou autres personnes, appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

**JUSTICE CIVILE.**  
**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
 Présidence de M. Jaubert.  
 Bulletin du 12 juillet.  
**ÉTABLISSEMENT DE CHARITÉ. — DONATION. — AUTORISATION.**  
 Une maison succursale de l'établissement principal des Dames-de-Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège est à Paris, et qui a été légalement autorisée, n'a pas eu besoin, pour être apte à recevoir un legs, d'être elle-même autorisée particulièrement, à une époque antérieure à la disposition faite en sa faveur. Il a suffi, pour la validité du legs, et pour la capacité de la personne morale instituée, que l'ordonnance contenant autorisation d'accepter le legs, reconnût et consacra en même temps son existence pour l'avenir, alors même que cette ordonnance fût postérieure à la libéralité.  
 Ainsi jugé, en faveur des Dames-de-Saint-Vincent-de-Paul d'Arras, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident M<sup>rs</sup> Bosviel. (Admission de leur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 30 juin 1851.)

**COMMUNE. — PILLAGE. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE. — DÉPENS. — DISTRACTION.**  
 Des communes assignées en garantie comme responsables, à cause de la participation de leurs habitants à des désordres et à des scènes de pillage dont une autre commune a été déclarée responsable en première ligne, ont dû subir cette action en garantie et ses conséquences, lorsqu'il a été constaté, en effet, qu'un certain nombre de leurs habitants avaient pris part à ces désordres et qu'ils n'avaient pas fait tout ce qu'ils pouvaient faire pour empêcher de les commettre. Cette condamnation, ainsi motivée, n'est que la juste application de l'article 3, titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV.  
 Ces mêmes communes ont dû, par voie de conséquence, être condamnées aux dépens faits en première instance et en appel. L'arrêt, en prononçant cette condamnation et en accordant la distraction aux avoués qui l'avaient requise et fait les affirmations exigées par la loi, s'est conformé aux articles 130 et 133 du Code de procédure.  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident M<sup>rs</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi des communes de Nibelle, Bellegarde et autres.)

**DONATION CONDITIONNELLE. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ.**  
 La donation faite par une mère à l'un de ses enfants, du seul immeuble compris dans son patrimoine, sous la condition à lui imposée de verser dans sa succession une somme de 1,000 fr., a dû être déclarée nulle faute d'exécution de la donation, si, lors de la liquidation, le versement de cette somme, fictivement opéré par lui, n'a pas été réalisé par un paiement effectif à un créancier de la succession auquel elle avait été déléguée en partie. Le donataire n'a pas pu se soustraire à la nullité de la donation, en distinguant entre l'exécution de la condition attachée à la libéralité et l'inexécution de la liquidation. Ne pas exécuter la liquidation en pareil cas, c'était évidemment ne pas exécuter la condition de la donation, qui était le versement réel et non fictif de la somme de 1,000 fr. dans la masse de la succession.  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Che-

garay; plaident M<sup>rs</sup> Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Weil.)

**TESTAMENT. — INCAPACITÉ. — SUGGESTION. — CAPTATION. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.**  
 Un arrêt a pu, sans violer aucune loi, déclarer valable un testament attaqué pour incapacité du testateur et comme étant l'œuvre de la suggestion et de la captation, lorsqu'il constatait des faits desquels il résultait nécessairement que ce testateur jouissait de la plénitude de sa raison, de son intelligence et de toute sa liberté au moment où il faisait ses dispositions de dernière volonté. La Cour d'appel a pu également repousser, sur l'appel, des conclusions subsidiaires tendant à établir, par des articulations nouvelles, la preuve de l'incapacité du testateur, de la captation et de la suggestion, en se fondant sur les motifs des premiers juges, lorsque ces motifs étaient de toute évidence la réponse anticipée aux articulations dont il s'agit. Sa décision, ainsi motivée, remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.  
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, M<sup>rs</sup> Maulde avocat, du pourvoi des époux Deche.

**Présidence de M. Mesnard.**  
 Bulletin du 13 juillet.  
**POURSUITE JUDICIAIRE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**  
 La partie qui a succombé dans une contestation par elle élevée sans mauvaise foi et avec la pleine conviction, au contraire, qu'elle usait de son droit, n'est passible que des frais et dépens, qui sont la seule peine encourue par le plaideur téméraire (art. 130 du Code de procédure). Elle ne doit pas être condamnée à des dommages et intérêts par cela seul qu'elle a perdu son procès, alors même qu'un préjudice, autre que les frais et dépens, serait résulté, pour son adversaire, de la lutte engagée contre lui; ou moins l'arrêt qui n'a pas accordé la réparation de ce préjudice, qui consistait, dans l'espèce, dans une perte d'intérêts, n'a point violé l'art. 1133 du Code Napoléon applicable au cas particulier et s'est renfermé dans le droit facultatif que l'art. 1382 du même Code confère aux juges du fond, d'accorder ou de refuser, suivant les circonstances, dont ils ont l'appréciation souveraine, les dommages et intérêts réclamés devant eux. (Jurisprudence constante.)  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Fabre (rejet du pourvoi du sieur Gauthier).

**CONTRAT D'ASSURANCE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME. — RÉSOLUTION. — MODIFICATION DES RISQUES. — RÉTICENCE. — NULLITÉ. — ASSURANCE PAR COMMISSION. — SES EFFETS.**  
 I. L'assuré condamné au paiement de la prime d'assurance stipulée, ne peut pas l'être cumulativement avec la résolution du contrat. L'arrêt qui réunit ainsi le paiement de la prime et la résolution, dans la même condamnation, devrait, justement, enconir la censure de la Cour de cassation. Il violerait, en effet, l'art. 1184 du Code Napoléon qui ne confère au juge que l'alternative d'ordonner l'exécution du contrat ou sa résiliation à défaut d'exécution; mais, il en est autrement, lorsque, malgré quelques dispositions obscures, l'arrêt, bien interprété, doit, nécessairement, s'entendre en ce sens que la résolution du contrat d'assurance n'est prononcée que pour le cas où le paiement de la prime due ne serait point effectué. Il y a, alors, application littérale de l'art. 1184.  
 II. L'assuré qui, par un fait, soit contemporain, soit postérieur au contrat d'assurance, a modifié les risques à couvrir, de telle sorte qu'il n'a plus, désormais, aucun intérêt à la conservation du navire, est réputé avoir fait une réticence de nature à influencer sur l'opinion de l'assureur et sur son consentement, et qui doit, en conséquence, entraîner la nullité de l'assurance, aux termes de l'art. 348 du Code de commerce. Cet article ne distingue pas entre les réticences ou fausses déclarations qui accompagnent ou suivent le contrat d'assurance. Il suffit, quelle que soit leur date, qu'elles aient eu pour résultat de modifier la situation primitive des parties contractantes.  
 III. L'assuré qui a déclaré faire l'assurance pour le compte de qui il appartenait et qui s'est ainsi institué commissionnaire d'un ou de plusieurs commettants inconnus, est seul en rapport direct avec les assureurs. C'est lui qui a contracté personnellement, et dont le tiers avec qui il a traité a consenti à suivre la foi individuelle; il est donc seul obligé. Conséquence, le commettant qui s'est effacé, qui s'est caché sous l'individualité de ce commissionnaire, n'est pas fondé à venir ensuite se substituer à celui-ci et décliner la réticence dont il s'est rendu coupable, par un acte postérieur au contrat, pour profiter du bénéfice de l'assurance, sous le prétexte qu'à son égard le contrat est resté parfaitement légal et n'est point entaché de réticence. Cette prétention admissible dans le cas d'un mandat ordinaire, c'est-à-dire, lorsqu'agissant pour autrui l'intermédiaire a fait connaître son mandat à l'autre contractant, doit être repoussée dans le cas d'un commissionnaire qui ne révèle point le nom de son commettant et qui agit en son propre nom (art. 91 du Code de comm. — Opinion conforme de Delamarre, qui s'appuie sur celles de Dargentré et de Casaregis. (Traité du Contrat de commission, p. 304).  
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Ripault, Jager-Schmidt et Bosviel (rejet des trois pourvois formés par les syndics Desrieux et par les sieurs Glatigny et Heurtevent).

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**  
 Présidence de M. Bérenger.  
 Bulletin du 12 juillet.  
**PRIVILÈGE DU TRÉSOR. — CONDAMNATIONS CRIMINELLES. — CRÉANCIERS INSCRITS. — TITRES. — DATE CERTAINE.**  
 Le privilège du Trésor, sur les biens des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peut nuire aux créanciers inscrits en vertu d'actes ayant date certaine à l'époque où le mandat d'arrêt a été décrété. (Art. 4, n<sup>o</sup> 4 de la loi du 15 septembre 1807).  
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu après partage, le 9 février 1849, par la Cour d'appel de Poitiers. (Enregistrement contre Bossard, Boussonnet et autres; plaident, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin, Paul Fabre et Frignot.)

**LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSER. — PAIEMENT VOLONTAIRE. — RECOURS. — DÉLAI.**  
 L'endosseur qui a remboursé volontairement, jouit, à partir du remboursement, du délai de quinzaine fixé par l'article 165 du Code de commerce; mais, après l'expiration de ce délai, il est déchu de tout recours contre les précédents endosseurs et contre le souscripteur. La déclaration d'un précédent endosseur, sur l'assignation à lui tardivement donnée qu'il entendait s'en rapporter à justice, n'implique pas renonciation à son droit d'invoquer la déchéance résultant de cette tardivité. (Articles 164, 165, 167, 169 et 187 du Code de commerce.)  
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et con-

formément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 13 avril 1849, par le Tribunal de commerce de Sedan. (Allain jeune contre Chauffouraux, Fournet et Duchesne; plaident, M<sup>rs</sup> Aubin et Har-douin.)

**Présidence de M. le comte Portalis, premier président.**  
 Bulletin du 13 juillet.  
**EXPROPRIATION PUBLIQUE. — INDENNITÉ. — ENLÈVEMENT DES OBJETS GARNISSANT LES LIEUX EXPROPRIÉS.**  
 L'administration ne peut être admise à se plaindre de ce que le jury, par sa décision, a accordé à l'exproprié, qui y consentait, la faculté d'enlever les objets, tels qu'arbustes, châssis, etc., qui garnissaient les lieux expropriés. L'exproprié ne serait pas, à la vérité, tenu d'accepter de pareilles conditions, mais, lorsqu'il les propose, l'administration est sans intérêt, et, par suite, sans droit pour réclamer contre ce mode de fixation de l'indemnité.  
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 13 mai 1852, par le jury spécial d'expropriation du département de la Saône, et contre une ordonnance du préfet de ce département, rendue à la même date. (Préfet de la Saône, représentant l'Etat, contre Mercier. Plaident : M<sup>rs</sup> de Verdière et Moreau.)

**JUSTICE CRIMINELLE.**  
**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**  
 Présidence de M. de Boissieux.  
 Audience du 13 juillet.

**FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — FALSIFICATION D'UNE AUTORISATION DE DIRE LA MESSE DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE DIOCÉSAIN DE PARIS.**  
 L'accusé Victorien Denoyers, ordonné prêtre à Versailles, en 1849, est originaire du canton de Nestier, arrondissement de Bagères. Il comparait aujourd'hui devant le jury, et rien dans sa tenue et dans son costume n'indiquait le caractère sacré dont il est revêtu. Il porte une redingote noire, un col rabattu sur sa cravate, et d'épais favoris qui viennent rejoindre une barbe complète et touffue qui couvre tout le bas de son visage. Il a trente-six ans et de déplorables antécédents au point de vue de la moralité, et nul doute que ces antécédents ne soient d'un grad point dans l'appréciation du fait qui lui est reproché aujourd'hui.  
 M. l'avocat-général Flandin est chargé de soutenir l'accusation. M<sup>rs</sup> Avond assiste l'accusé.  
 Voici comment l'acte d'accusation présente les faits dont Denoyers vient répondre devant le jury :

L'abbé Denoyers appartient depuis plus de dix ans au diocèse de Tarbes. Son immortalié l'en a fait renvoyer. Il est venu à Paris en 1841. Il a séjourné, à Toulouse, une fille qu'il a rendue mère. En 1845, il est entré comme professeur dans l'institution de l'abbé Jolicière, à Montrouge. Il a, nous, vers cette époque, des relations intimes avec une fille Louise Pel-louze, dont il eut un enfant, âgé aujourd'hui de 3 ans. Il n'est resté que treize mois chez l'abbé Jolicière, et il en est sorti accusé d'avoir attenté à la pudeur d'une jeune fille. Employé plus tard dans l'institution ecclésiastique tenue à Auteuil par l'abbé Werfort, il fut chassé de cette maison pour des actes et des habitudes d'immoralité. Une dame de Ferrières, qui l'avait prié chez elle comme précepteur de son fils, fut avertie de sa mauvaise conduite et le renvoya. Sa trouvant sans place dans le cours de l'année dernière, il se livra à l'escroquerie sous le manteau de la religion, en prenant un faux nom, en se donnant habituellement comme attaché à la paroisse de Saint-Philippe-du-Roule, et comme chargé de faire des quête pour des œuvres de bienfaisance. A l'occasion de ces faits, qui se sont renouvelés plusieurs fois, il fut signalé à la police et arrêté.  
 Une perquisition faite alors à son domicile y amena la découverte de plusieurs pièces qui étaient de nature à fixer l'attention de la justice. On y trouva une certaine quantité de billets de loteries non autorisées que plaçant l'accusé, un passeport altéré par lui, des lettres de placat qui purent un instant falsifiées.  
 On trouva aussi, et on dut saisir deux pièces, dont l'une contenait évidemment tous les caractères du crime de faux. La première est un certificat, daté à Montrouge du 1<sup>er</sup> octobre 1850, et portant la signature Jolicière.  
 Denoyers soutient que ce n'est là qu'un modèle de certificat qu'il voulait envoyer à l'abbé Jolicière; mais cette explication est démentie par la matérialité de la pièce qui porte la fautive signature Jolicière, et qui contient une énonciation mensongère relativement à la durée du séjour de l'accusé chez l'abbé Jolicière.

L'autre pièce est une lettre de l'abbé Chauvet, vicaire-général de l'évêché de Versailles, conférant à Denoyers l'autorisation de célébrer la messe dans ce diocèse. Au bas de cette lettre, datée du 8 juillet 1850, se trouve une autorisation analogue, délivrée et signée par M. l'abbé Bautain pour le diocèse de Paris. Cette autorisation est donnée pour six mois, à partir du 20 décembre 1850. Au verso, on lit une nouvelle prorogation en langue latine, comme la première, datée du 17 juin 1851, signée Bautain, et conçue en ces termes : *Prorogatus Ad sex menses*. Or, le mot *sex* a été visiblement substitué au mot *tres*, écrit par M. l'abbé Bautain.  
 En conséquence, ce faux dans un acte public émané d'une autorité régulière, Denoyers a voulu se créer pendant six mois l'avantage attaché à une autorisation de ce genre, et il a, en effet, célébré la messe à Paris, à l'église Notre-Dame-de-Lo-rette, en vertu de cette fautive autorisation.

En conséquence, Victorien Denoyer est accusé :  
 1<sup>o</sup> D'avoir, en 1851, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en substituant le mot *sex* au mot *tres*, dans une prorogation de la permission de célébrer la messe dans le diocèse de Paris, en date du 17 juin 1851, à lui délivrée par Bautain, de manière à prolonger la durée de la permission à six mois au lieu de trois mois, et en altérant ainsi dans le but de se soustraire à la discipline à laquelle il était soumis par sa qualité de prêtre et en vertu de la loi, une clause que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater;  
 2<sup>o</sup> D'avoir, en 1851, fait usage de cette pièce falsifiée, sachant qu'elle était falsifiée.  
 Crime prévu par les art. 147, 148, 161 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé.  
 D. Vous êtes prêtre? — R. Oui.  
 D. Depuis quelle époque? — R. Depuis 1849.  
 D. Vous étiez diacre à Tarbes? — R. Non, monsieur; je n'étais rien à Tarbes.  
 D. Les renseignements qui sont au dossier constatent que vous étiez diacre. — R. J'ai été au séminaire, mais

je n'y ai reçu aucun ordre.

D. Votre conduite était contraire aux principes de vertu de l'état que vous vouliez embrasser. Vous avez été renvoyé du diocèse de Tarbes pour cause d'immoralité? — R. C'est une erreur.

D. A Toulouse, vous avez séduit une fille et l'avez rendue mère? — R. J'ai eu des rapports, c'est vrai; mais c'est un autre qui l'a rendue mère.

D. Quand vous êtes entré chez M. Joliciere, vous venez du séminaire de Saint-Esprit? — R. Oui.

D. M. Joliciere a été obligé de vous renvoyer pour attentat à la pudeur sur la fille de sa blanchisseuse. — R. C'est faux.

D. A la même époque, vous avez séduit une sous-maitresse dont vous avez eu un enfant? — R. C'est un malheur.

D. Il fallait le réparer en épousant cette personne et ne pas vous faire ordonner prêtre. Vous êtes entré chez M. Verwort, chef d'institution à Auteuil, et vous avez été renvoyé à cause de vos relations avec une blanchisseuse? — R. Je suis fâché que M. Verwort ait dit cela; c'est de toute fausseté.

D. Mais M. Verwort vous a repris après votre ordination, pensant que votre conduite serait modifiée par le nouveau caractère que vous veniez de recevoir. — R. J'y suis rentré une troisième fois.

D. Vous êtes entré chez M<sup>me</sup> de Ferrière qui n'a pas eu à se plaindre de vous, mais qui vous a renvoyé après avoir vérifié l'exactitude des faits qui lui avaient été révélés. Vous avez eu l'infamie, en la quittant, de la faire assigner en paiement de gages qu'elle ne vous devait pas. En sortant de chez elle, à l'aide de votre costume, vous avez vécu de dons extorqués à la charité publique. Vous avez à répondre de ces faits en police correctionnelle.

On a trouvé chez vous un faux passeport pour lequel l'action publique est prescrite, puis une permission dans le diocèse de Paris, permission que vous avez falsifiée en l'alérant. — R. J'ai agi de bonne foi; j'ai cru que la prorogation était d'abord pour six mois. Ce n'est que trois semaines après l'expiration des trois mois que je me suis aperçu de mon erreur; j'ai cessé de dire la messe. Au surplus, je n'avais pas besoin de permission pour dire la messe.

D. C'est une erreur: comme prêtre, vous pouvez dire la messe; mais vous devez avoir une permission du chef diocésain. — R. C'est un erreur complète: ces permissions n'ont qu'une portée disciplinaire. Il dépend des curés d'autoriser à dire la messe.

D. Oui, quand le prêtre est porteur de la permission de l'évêque. Dans votre système, un prêtre interdit pourrait donc dire la messe? — R. C'est mon opinion.

D. Pourquoi êtes-vous allé à l'évêché de Versailles et à l'archevêché de Paris? — R. Parce que c'est la règle de ces deux diocèses.

D. Si vous avez falsifié la permission, c'est que vous aviez intérêt à la faire? — R. Je l'ai fait par bêtise; je considérais cette pièce comme chose tout-à-fait nulle.

D. Non, ce n'était pas par bêtise, c'était parce que vous tiriez de vos messes des moyens d'existence. — R. Je l'ai fait sans but; je n'attachais pas d'importance à cette altération.

D. C'est difficile à admettre, quand on rapproche ces faits des actes d'immoralité qui vous sont reprochés.

On entend les témoins.

M. Joliciere, prêtre, chef d'institution à Montrouge: M. Denoyers m'a été présenté comme professeur il y a cinq ou six ans, et il est resté chez moi dix-huit mois. Des bruits ont circulé sur lui et sur une jeune blanchisseuse; j'ai dû renvoyer l'accusé.

Mgr. de Tarbes m'a dit depuis que, dans sa jeunesse, l'accusé avait commis une faute, mais qu'il l'avait rachetée depuis.

D. Un prêtre peut-il dire la messe dans un diocèse sans la permission de son évêque? — R. Non, monsieur.

D. Mais c'est l'acte le plus important du ministère du prêtre.

M. le témoin: Un prêtre peut autoriser un autre prêtre qu'il connaît bien à dire la messe une, deux ou trois fois, en attendant qu'il se mette en règle avec l'autorité supérieure.

L'accusé: Quelle que soit la position du prêtre, il peut dire la messe partout.

M. le témoin: Ce serait illicite. Je pourrais dire la messe ici, personne ne pourrait m'en empêcher; mais ce ne serait pas licite.

M. Avond: Je connais deux prêtres qui, pendant deux mois, ont dit la messe dans l'Ardèche et dans la Haute-Loire, en exhibant simplement leurs lettres d'ordination.

M. le témoin: C'est possible; mais cela n'aurait pas eu lieu dans le diocèse de Paris, ni dans celui de Versailles.

M. le président: C'est justement de ces deux diocèses qu'il s'agit aujourd'hui.

M. l'avocat-général Flandin: Vous n'avez pas donné de certificat à l'accusé, quand il est sorti de chez vous?

M. le témoin: Je lui ai refusé toute espèce de certificat.

M. le président: Cependant, accusé, on a trouvé chez vous un excellent certificat signé Joliciere.

L'accusé: C'était un modèle que je voulais envoyer à l'abbé Joliciere.

D. Et c'est vous qui vous dictiez les choses avantageuses contenues dans ce certificat? — R. M. Joliciere l'aurait approuvé.

D. Vous avez fait ce certificat parce que M. Joliciere refusait de vous en délivrer un? — R. C'était avant.

D. Ce certificat est daté du 3 octobre 1850?

M. Joliciere: J'avais refusé un certificat à cette époque. Sur la demande de M<sup>re</sup> Avond, on représente ce certificat au témoin, qui déclare que la signature a de l'analogie avec la sienne.

M. Firmin Verwort, prêtre, chef d'institution à Autentil: l'accusé est entré chez moi en avril 1847. M. Joliciere, qui est mon ami, m'en avait dit du bien; il est resté onze mois à la maison, chargé de l'économat, et il s'est conduit avec probité.

En mars 1848, j'appris des bruits sur les rapports qui existaient entre lui et une lingère. Je m'assurais de la réalité des bruits et je le congédiai le jour même, ainsi que la lingère. J'ai la conviction que des rapports ont existé entre lui et cette lingère.

D. Vous l'avez repris? — R. Oui, Monsieur, parce que M. Gachotte, chez qui il était entré, m'en faisait le plus grand éloge. Dans l'intervalle, il avait été nommé prêtre, et l'appréciation de mes supérieurs légitimes me faisait une loi de passer l'éponge sur le passé. C'est alors que je le repris. Il s'est très-bien conduit et m'a quitté pour entrer chez madame la vicomtesse de Ferrières.

D. A-t-il dit la messe chez vous? — Oui, monsieur, il avait le droit de la faire en sa qualité de prêtre. Les célébrants se défont dans quelques diocèses, mais je dois dire qu'on n'y attache pas une grande importance.

M. le président: Vous êtes en désaccord complet avec M. l'abbé Joliciere.

M. le témoin: Je crois que je maintiendrais fort bien mon opinion contre M. Joliciere. A Paris, tout prêtre a le droit

de dire la messe pendant trois jours.

M. le président: Ce qui explique qu'il n'a pas le droit de la dire plus longtemps.

M. le témoin: Ah! c'est évident; il faut se mettre en mesure avec l'archevêché.

M. le président: Maintenant vous êtes d'accord avec M. Joliciere.

M. le témoin: Théologiquement, l'accusé a raison; mais par des raisons disciplinaires auxquelles nous devons nous soumettre, et je crois que cela est bien. Du reste, nous agissons là une des questions les plus délicates qui puissent s'agiter entre prêtres.

M. l'avocat-général: Vous savez pourquoi il a été renvoyé de chez M<sup>re</sup> de Ferrières?

M. le témoin: C'est à cause d'une lettre anonyme écrite à cette dame, lettre dans laquelle on avait perfidement mêlé le vrai et le faux. Mais cette dame n'a pas voulu qu'un seul nuage pût planer sur le professeur de ses enfants.

M<sup>me</sup> Calaghan: L'accusé s'est présenté chez moi pour une quête au profit d'une école. J'ai donné une petite somme, et j'ai appris ensuite que l'école n'avait jamais existé.

M<sup>re</sup> Auger, rue du sentier: Monsieur est venu chez moi quêter pour les orphelins du choléra. Je lui ai donné 5 francs. M'a dit être l'abbé Borderet, vicaire à Saint-Laurent.

L'accusé: C'est une erreur du témoin.

M. le président: Accusé, vous avez gardé cet argent?

L'accusé: Oui, monsieur le président.

M. l'avocat-général Flandin soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>re</sup> Avond.

Le défenseur s'attache à démontrer que les faits ont été mal qualifiés et qu'ils ne sauraient constituer le crime de faux en écriture publique et authentique. Il conteste, soit à l'archevêque de Paris, soit à M. Batain, le caractère de fonctionnaire public que leur donne l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Le jury entre en délibération, et rapporte ensuite un verdict affirmatif sur le fait de fabrication du faux, et négatif sur le fait d'usage. Il accorde à Denoyers des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Flandin requiert l'application de la loi, et ajoute: « Je ne sais si l'on va reproduire devant la Cour, sur l'application de la peine, les théories qui ont été plaidées devant le jury; je me borne à faire remarquer que la question est nettement tranchée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et qu'il ne saurait rester de doute dans l'esprit de la Cour sur le caractère du faux commis par l'accusé.

S'il y avait doute sur le caractère de faux en écriture authentique et publique, il resterait toujours un faux en écriture privée. La position de l'accusé n'en serait pas changée, puisque des circonstances atténuantes ayant été admises, la Cour pourra modérer la peine dans les limites les plus larges. Je persiste donc dans l'application des articles 147, 148, 164, 463 et 401 du Code pénal.

M. le président: L'accusé, ou son défenseur, a-t-il quelque chose à dire sur l'application de la peine?

M<sup>re</sup> Avond: Je partage une opinion diamétralement opposée à celle que vient d'exprimer M. l'avocat-général, et je m'en réfère à ce que j'ai dit dans ma plaidoirie. Je n'ai ni l'intention ni la force de recommander ce que j'ai dit, mais j'espère être plus heureux auprès de MM. de la Cour que je ne l'ai été auprès du jury qui partage une opinion opposée à la mienne.

Je dois dire, quel que soit mon respect infini et sans bornes pour la Cour de Paris, que si l'arrêt qui va être rendu était contraire à ce que mon client attend, je lui conseillerais de le déférer à la Cour de cassation.

M. le président: Posez-vous des conclusions?

M<sup>re</sup> Avond: Je vais les rédiger en trois lignes et les faire passer à la Cour.

Ces conclusions sont, en effet, remises à M. le président et la Cour se retire dans la chambre du conseil.

Bientôt l'audience est reprise, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

« La Cour,  
 « Vu les conclusions de la défense;  
 « Attendu que les faits ont été qualifiés par l'arrêt de renvoi;  
 « Qu'il n'a été formé aucun recours en cassation contre cet arrêt dans les délais accordés par la loi;  
 « Que les questions posées au jury l'ont été dans les termes de cet arrêt, et que les débats leur ont laissé le caractère qu'ils avaient reçu par la chambre d'accusation;  
 « Rejetée la conclusion de la défense;  
 « Vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte, etc.;  
 « Condamne Denoyers à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende. »

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

#### CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 juin et 9 juillet; — approbation du 8 juillet.

#### PATENTE DE MÉDECIN. — HABITATION COMMUNE AVEC SES SOEURS. — RÉDUCTION A LA PARTIE DE L'HABITATION PERSONNELLE.

Lorsqu'un médecin (et il doit en être de même d'un avocat), habite en commun avec ses sœurs et que la partie de son habitation personnelle ne vaut que 600 fr. de location, tandis que l'habitation totale a une valeur locative de 1,100 fr., les taxes de patente et de contribution mobilière du médecin ne doivent porter que sur la partie de son habitation personnelle et non sur l'ensemble de l'habitation qui est commune à lui et à ses sœurs.

Ainsi jugé, sur la demande de M. Dubouché, docteur en médecine à Lyon, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Rhône, du 13 juin 1851.

Outre la question de principes ci-dessus analysée, M. le docteur Dubouché demandait qu'on réduisît à 1,100 fr. la valeur locative de son appartement, parce qu'il ne louait réellement cet appartement que 1,100 fr., bien qu'avant 1848 le même local fut loué 1,600 fr. Ce chef de réclamation, admis par le conseil de préfecture, a été également admis par le conseil d'Etat.

M. Charles Robert, auditeur de première classe, rapporteur; M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

#### CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — GENDRE LOGÉ CHEZ LE BEAU-PÈRE QUI PAIE POUR LA MAISON ENTIÈRE. — IMPOSITION DE CHACUN D'EUX. — RÉDUCTION POSSIBLE DE LA CONTRIBUTION DU BEAU-PÈRE.

Aux termes de la loi du 21 avril 1832, la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée; dès-lors le gendre, qui occupe un appartement meublé dans la maison de son beau-père, est régulièrement imposé à la contribution mobilière. Ce gendre ne peut pas fonder sa demande en exemption sur cette circonstance, que son beau-père paie la contribution mobilière pour la maison entière. Cette circonstance donnait seulement au beau-père le droit de réclamer contre la taxe à lui imposée pour une maison entière qu'il n'occupe qu'en partie.

Ainsi jugé par rejet du recours formé par le sieur Clément de Grandprey qui habite à Haguenau un apparte-

ment dans la maison du sieur Baudel, son beau-père. Le recours du réclamant était fondé sur cette circonstance, que tandis qu'on l'imposait au rôle de la contribution mobilière pour l'appartement qu'il reconnaît bien réellement occuper, on continuait à faire figurer à la charge de son beau-père la contribution afférente à la maison entière.

Le Conseil d'Etat a répondu que de cette circonstance résulterait seulement pour le beau-père le droit de réclamer contre la taxe à lui imposée; mais que si celui-ci avait négligé d'user de son droit, elle ne rendait pas bien fondé le recouvrement du gendre qui était régulièrement imposé pour un appartement qu'il occupe réellement dans la maison du sieur Baudel.

M. Charles Robert, auditeur de première classe, rapporteur.

M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

### CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Le 23 avril dernier, M. le chef d'escadron commandant le 2<sup>e</sup> bataillon de gendarmerie mobile, caserné à Babilone, adressait à M. le procureur de la République une plainte contre un sieur Boulanger, ancien agréé, demeurant rue du Roule, 18, auquel il imputait de prêter, depuis longtemps, des sommes assez considérables aux militaires de la gendarmerie mobile. « Il m'adresse souvent, disait-il, des réclamations contre ceux de mon bataillon. Cet industriel prête à raison de 40 0/0 au moins; il fait si bien qu'il se trouve toujours en règle, et que, pour voiler l'usure, il prélève, séance tenante, partie des intérêts sur la somme, en même temps qu'il la donne. Il fait souscrire ses billets par les gendarmes, mais seulement sous le patronage d'un sous-officier qui le signe avec eux.

« Cet homme a déjà causé, par son ignoble industrie, la perte de plusieurs militaires de mon bataillon, qui ne pouvant satisfaire à ces engagements onéreux, se sont laissés aller à des actes d'indiscipline, ou se sont absentés illégalement du corps, pour se faire rayer des contrôles et se soustraire ensuite à l'obsession permanente de leur créancier, etc. »

Sur la plainte de cet officier supérieur, une instruction fut requise contre le sieur Boulanger. Un commissaire de police saisit au domicile de cet individu, rue du Roule, 18, 58 dossiers dont 56 contenaient des billets à ordre souscrits à son profit ou de lettres de change. Le montant des prêts à intérêts constatés par ces divers titres, au nombre de 61, s'éleva à 5,133 fr.; presque tous les billets sont souscrits conjointement par deux débiteurs solidaires.

Parmi les signataires des billets figurent notamment plus de quatre-vingts sous-officiers ou soldats de la gendarmerie mobile.

L'information a constaté que cette série de prêts étaient entachés d'usure; le taux variait de 10 à 80 pour 100. Les emprunteurs autres que les gendarmes étaient des facteurs de l'administration des postes ou des employés appartenant à des administrations publiques; or, les traitements de ces employés pouvant être, pour partie, saisis-arrêtés, c'est la crainte d'oppositions de cette nature qui assurait, aux yeux de Boulanger, le paiement des billets qui lui étaient souscrits.

Le sieur Boulanger a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'usure.

Un grand nombre de gendarmes, soldats et sous-officiers sont entendus.

Tous se montrent très favorables au prévenu, déclarant qu'il les a obligés sans intérêt, que, s'ils lui ont donné quelque chose, c'est volontairement.

M. le président: Nous comprenons le sentiment qui vous porte à être aussi bienveillants.

Boulanger est appelé à s'expliquer: Messieurs, dit-il en pleurant, je m'étais retiré avec une douzaine de mille francs, prix de ma charge d'agent d'affaires, et je cherchais à acheter un greffe de justice de paix.

M. l'avocat de la République, Marie: Vous en prenez bien mal le chemin; quel parquet voudra vous accepter?

Le prévenu: Un jour il m'arrive un facteur qui me demande à emprunter une somme, je lui lui prête; ce facteur m'en envoie deux autres, qui m'en renvoient d'autres; puis on m'envoie un gendarme, je lui prête; oh! alors, le lendemain, il m'arrive un autre gendarme, puis deux gendarmes, trois gendarmes, six gendarmes, toute la gendarmerie arrive chez moi; en sorte que sur mes 12,000 francs, j'en ai prêté 5,000 que je donnerais bien pour 3,000, attendu que j'en perdrai au moins la moitié. J'ai prêté pour obliger, et quand on m'a donné quelque chose, c'est qu'on l'a bien voulu.

M. le président: Enfin, en prêtant à tous les gendarmes, vous avez occasionné un désordre qui a forcé le commandant à déposer une plainte.

Le prévenu: Les gendarmes ne se plaignent pas.

M. le président: Non, et nous le concevons; mais les officiers se plaignent.

Le prévenu: Monsieur le président, je suis sur le point de me marier, je vous supplie de ne pas m'envoyer en prison.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison et 2,000 fr. d'amende.

Julien Jean-Raison, ouvrier forgeron, âgé de 38 ans, est traduit devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'exposition et de distribution de médailles à l'effigie de Henri V, avec cette double inscription: Henri V, roi de France, 29 septembre 1833.

Interpellé par M. le président sur les faits contenus dans le procès-verbal de son arrestation, le prévenu répond: « Le 17 mai, j'avais travaillé de mon état de forgeron bâteur jusqu'à midi, chez M. Jullien, au Gros-Cailou. A midi, j'ai été boire un verre de vin dans un cabaret où il y avait des sœurs de long. Pendant que nous nous amusions, on buvant un coup, à jouer à pile ou face, on jetant des liards sur la table, il est entré un homme qui nous a dit: « J'en ai aussi des liards et de plus jolis que les vôtres; alors il nous a fait voir les petites médailles que vous savez, et en s'en allant il m'en a donné deux. »

M. le président: Mais plus tard, le même jour, vous avez montré ces médailles dans des lieux publics, des cabarets, et vous avez cherché à les vendre.

Le prévenu: Je n'ai rien cherché du tout, et j'ai trouvé ce que je ne cherchais pas, c'est-à-dire qu'ayant déjà eu un peu le matin, j'étais tout étourdi le soir. Avec ça, il faut vous dire que je n'ai pas la tête absolument naturelle, ayant eu la mâchoire cassée au régiment.

M. le président: Oui, ceci est constaté, vous avez même été à Bicêtre pour aliénation mentale.

Le prévenu: Oh! bien vrai, oui, monsieur; deux ou trois verres de vin me brouillaient la cervelle, si bien que je dis aussi bien du mal de moi que des autres.

M. Treilhart, substitut, a vu dans les faits de la cause des circonstances très atténuantes, et conformément à ces conclusions, il a condamné Raison à huit jours d'emprisonnement.

Dans les derniers jours de juin, l'autorité avait reçu quelques renseignements de nature à faire supposer qu'un certain nombre d'ouvriers polisseurs sur couverts se réunissaient avec le projet de se coaliser dans le but de faire

augmenter leur salaire.

Une instruction eut lieu. L'ordonnance de la chambre du conseil a écarté le délit de coalition et a renvoyé devant le Tribunal correctionnel 21 polisseurs sur couverts, sous la prévention d'usure, en 1852, formé, dans un but non politique, une réunion non publique, sans déclaration préalable à l'autorité municipale, ladite réunion composée de plus de 20 personnes.

C'est à raison de ces faits que comparaissent aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Legonidec, les sieurs Doyen, Séraud, Robertson, Cassein, Thevenon, Mathis, Biard, Philibert Jacoud, Marie Jacoud, Perissin, Josserand, Joseph Veyrat, Bénard, Lacroix, Vinot, Denotte, Malbert, Gauthier, Durand et Gardize, tous polisseurs sur couverts; le prévenu Robert fait défaut.

De l'interrogatoire des prévenus il résulte que le 20 juin ils se sont réunis chez un cabaretier de la barrière du Combat, dans le but de s'entendre sur la formation d'une société de secours; ils n'avaient pas demandé l'autorisation de se réunir, et quand ils ont été sommés de se disperser, ils l'ont fait sans observation, après avoir déclaré le but de leur réunion.

Sur les réquisitions conformes de M. Hello, substitut, le Tribunal, par application des articles 14 et 15 du décret du 28 juillet 1848, a condamné les prévenus chacun à 10 francs d'amende.

Les commis, garçons de boutique et autres employés préposés par leurs patrons à la vente des marchandises, ne savent pas assez qu'ils sont passibles de la loi pénale lorsqu'ils trompent les acheteurs sur la quantité ou sur la qualité de la marchandise.

Un jeune garçon épiciier, Ambroise Charbonnier, n'était que depuis huit jours dans la boutique du sieur Lefèvre, épiciier, rue de la Fidélité, 15, lorsqu'une dame envoya chercher dans la même manie trois chandeliers de dix centimes chaque; ces chandeliers devaient être de six à la livre, au prix du cours. Il n'en fut pas ainsi, les deux premières, livrées par Ambroise, étaient de huit à la livre, et d'une valeur de sept centimes et demi seulement; la troisième, livrée par le sieur Lefèvre lui-même, avait le poids légal.

Cités à raison de ces faits, Ambroise et le sieur Lefèvre ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise. Ambroise a été condamné à 30 fr. d'amende. Le Tribunal a déclaré que le sieur Lefèvre était complètement étranger au fait reproché à Ambroise, mais il l'a condamné solidairement avec Ambroise comme civilement responsable, au paiement de l'amende et des dépens.

— A la même audience, le Tribunal a condamné:

- 1<sup>o</sup> Le sieur Henry, épiciier, rue Caumartin, 30, à 50 fr. d'amende pour vente de chocolats à faux poids; sur 500 grammes, le déficit variait de 17 à 25 grammes;
- 2<sup>o</sup> Le sieur Roche, marchand de charbon, chaussée du Maine, à huit jours de prison, pour balances volontairement faussées à l'aide de poussière de charbon mouillée, appliquée sous l'un des plateaux;
- 3<sup>o</sup> Le sieur Espaulard, épiciier à Noisy-le-Sec, pour balances volontairement faussées, à 16 fr. d'amende;
- 4<sup>o</sup> Le sieur Darcon, cultivateur à Vaujour (Seine-et-Oise), pour exposition sur un marché public de bottes de foin n'ayant pas le poids légal. Sur dix botes vérifiées par les inspecteurs des poids et mesures, le déficit était de 3 kilogrammes 800 grammes.

M. Gilot, ancien employé des douanes, porte une plainte en escroquerie contre un sieur Benoit et une dame Renaud, associés pour la tenue d'un hôtel garni. Il expose ainsi sa plainte:

J'ai lu fréquemment dans les journaux et dans les meilleurs auteurs, tant anciens que modernes, que le monde est plein de chevaliers d'industrie, toujours à la piste des honnêtes gens pour les duper. J'ose me flatter d'avoir évité les embuches de cette classe dangereuse de la société jusqu'au jour où je me suis trouvé en rapport avec M. Benoit et M<sup>re</sup> Renaud.

Faisons d'abord le portrait de M. Benoit: M. Benoit est un esprit docile et insinuant...

M. le président: Passez, passez; nous ne sommes pas ici pour entendre des portraits.

M. Gilot: Quant à M<sup>re</sup> Renaud, sous les apparences des agréments et de la modestie de son sexe, rehaussée d'une toilette élégante et de bon goût...

M. le président: Vous vous plaignez d'une escroquerie? Dites ce en quoi elle consiste et quelle part chacun des deux prévenus y a prise.

M. Gilot: M. Benoit m'avait apitoyé sur sa position en des termes qui avaient ému ma pitié et fait vibrer chez moi les cordes de la plus douce sensibilité.

M. le président: Et vous lui avez fait un billet de 230 fr. qu'il a promis de rembourser?

M. Gilot: Sous la foi des plus grands serments et en prenant son honneur à témoin de son engagement solennel.

M. le président: Et M<sup>re</sup> Renaud, a-t-elle signé le billet?

M. Gilot: M<sup>re</sup> Renaud n'a pas signé le billet ce qui s'appelle matériellement, par les signes vulgaires de l'écriture et en traçant sur le papier les lettres composant son nom patronimique, mais elle l'a signé moralement, avec les mêmes serments que M. Benoit et le même engagement solennel.

Mais, que devins-je à l'échéance du billet, messieurs; je vous le demande, que devins-je quand j'appris qu'il était impayé, et qu'il me fallait, moi, retiré paisiblement des affaires, à Saint-Germain, depuis quinze ans, vivant avec la plus stricte économie d'un faible revenu conquis par le travail et l'honneur, qu'il me fallait, dis-je, rembourser ce billet de 230 francs, c'est-à-dire faire presque l'impossible, car je me voyais dans cette dure alternative, ou de perdre l'honneur, ou de perdre mon mobilier.

A ce cruel souvenir, M. Gilot se laisse gagner par l'émotion et ne peut continuer.

M. le président met à profit cette pause pour interroger les prévenus, qui nient avoir employé aucune manœuvre pour déterminer le plaignant à souscrire le billet de 230 fr.

Le Tribunal, après avoir fait comprendre à M. Gilot qu'il s'était trompé de juridiction, que c'était au Tribunal de commerce qu'il devait présenter sa réclamation, a renvoyé les deux prévenus de la plainte sans dépens.

— Magloire Hardy, ouvrier couvreur, voit les choses de haut, aussi étend-il immensément l'horizon du pouvoir marital.

Sa jeune femme vient se plaindre de lui.

J'étais malade, dit-elle, et comme il ne me donne pas assez d'argent pour me soigner chez nous, je lui ai dit que j'allais à l'hospice.

Magloire: Oui, à l'hospice; et savez-vous comment madame va à l'hospice? avec une robe de soie, un mantelet de soie, deux autres par-dessus et deux autres robes, un vrai démenagement, comme pour aller en Afrique.

La plaignante: C'est toujours pas une raison, pour m'avoir meurtrie comme plâtre et serré le cou comme à un chien enragé.

Magloire: Il n'y a pas besoin d'être chien pour être enragé, et les enrages ou les corrige, femme ou non femme.

M. le président : Vous n'avez jamais le droit de frapper votre femme.

Magloire : Ça doit être dans les livres de lois, je ne dis pas non, mais quand on est au fait et qu'on prend on voit que la chose de chercher à se conduire en conformation des lois ça n'est pas possible.

La plaignante : Voilà trois ans que nous sommes mariés et trois ans qu'il me roue de coups, me disant que les lois c'est pour faire obéir les ânes et les feignants, mais pas les hommes comme lui.

Magloire : C'est un fait que dans le ménage la femme est la femme et l'homme est l'homme. Par exemple, la soupe, qu'est-ce qui doit la faire? c'est pas l'homme. Eh bien, quand je rentrai à la maison, jamais de soupe! croyez-vous que c'est flatteur pour un ouvrier qu'en fait de préférence ses aliments.

La plaignante : Faut de l'argent pour faire la soupe, et quand on n'en donne jamais.

Magloire : Ah! nous voilà sur le grand chapitre! de l'argent! de l'argent! et toujours de l'argent! et le, pas moyen d'avoir une autre conversation. Quand je sors de l'argent! quand elle est malade, de l'argent! quand elle se porte bien, de l'argent! y a pas de Californie qui y tiendrait.

M. le président : Mais si vous ne lui en donnez jamais, il n'est pas étonnant qu'elle vous en demande toujours?

Magloire : Et les robes de soie de madame, et les mantelets et les pardessus, est-ce que c'est pas bon pour faire la soupe, ça!

La plaignante : De ce que c'est moi qui les ai gagnés de mon travail, il veut toujours que je les vende.

Magloire : Est-ce que je suis pas le maître du ménage; si j'aime la soupe, moi, et pas les robes de soie, qui est-ce qui peut y trouver à redire.

M. le président : Taisez-vous, le Tribunal a voulu connaître en vous interrogeant, vos procédés pleins de dureté et de brutalité. Mais il est las de vous entendre.

Magloire : Comme ça fait lâcher la bride sur le cou à une femme, et l'aimais la corriger un brin.

M. le président : Le Tribunal vous ordonne de vous taire; qu'on n'ait plus à vous le répéter.

Plusieurs témoins venant appuyer les déclarations de la plaignante, Magloire a été condamné à 6 mois de prison.

Un campagnard Franco-montois venu à Paris pour se vendre comme remplaçant avait traité avec un agent de Paris, qui, le marché conclu et les formalités ordinaires accomplies, lui donna, comme première avance de paiement, une valeur de 1,000 fr. à recevoir à Versailles.

En revenant tout joyeux, sa somme en poche, par le chemin de fer, le pauvre remplaçant fit rencontre dans le wagon de deux individus qui profitèrent de son ignorance des ruses parisiennes pour lui voler sa somme à l'aide du compère obligé et de toute la scène qui constituait le vol à l'américaine.

Le Franco-montois P... a fait une déclaration à la police, et les deux compères qui l'ont dépouillé sont recherchés activement.

Depuis quelques jours, on signale dans les quartiers Saint-Honoré, Montmartre et Montorgueil, la présence d'une femme qui commet des vols en attirant de jeunes enfants dans les maisons à allées où elle les dépouille des bijoux et des objets de toilette brodés dont ils peuvent être porteurs. Hier encore, cette femme, que toutes les déclarations s'accordent à représenter comme grande, brune, assez jolie et vêtue de noir, a volé, dans l'église Saint-Eustache même, les boucles d'oreilles d'une petite fille dont le père, gardien à la halle, habite rue du Jour, n° 13.

L'Académie de législation de Toulouse, dans sa séance du 4 juillet, a mis au concours, pour 1853, la question suivante :

Des prohibitions d'aliéner, résultant soit des dispositions de la loi, soit des dispositions de dernière volonté, soit des conventions. — De leurs effets juridiques. — De leur influence au point de vue de l'ordre public et de l'intérêt privé.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 fr. Les mémoires devront être adressés, franc de port, au secrétaire perpétuel de l'Académie de législation, à Toulouse, place Saint-Etienne, 4, avant le 31 mars 1853, terme de rigueur. Un récépissé en sera fourni. Ils devront porter en tête une devise ou épigraphe qui sera transcrite sur une enveloppe cachetée, contenant un billet sur lequel seront mentionnés les nom, profession et domicile de l'auteur.

M. Ozanne nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel du jugement rendu contre lui, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 10 courant.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFERIEURE (Rouen). — Voici de nouveaux détails publiés par la Normandie sur l'accident arrivé au bateau à vapeur l'Union :

Un affreux accident est arrivé ce soir, sur les neuf heures, au bateau n° 2 de la compagnie l'Union, au moment où, arrivant de la Bouille, il accostait le quai du port.

Nous donnerons à nos lecteurs les détails un peu confus qui nous arrivent, sauf à les rectifier demain.

Ce bateau était chargé de six à sept cents personnes, à ce que l'on prétend; le beau temps avait favorisé les promeneurs, et le vapeur, outre les voyageurs qu'il avait embarqués à son point de départ, avait ramassé sur sa route tous ceux que lui avaient donnés les fêtes des environs, et notamment l'assemblée du Petit-Couronne.

Au moment où les passerelles étaient jetées à bord pour le débarquement, il parait que l'une de ces passerelles tomba sur la tête de quelques voyageurs qui attendaient dans la galerie inférieure le moment de débarquer. Les cris qu'ils poussèrent jetèrent une panique sur le bateau. Tout le monde, par un mouvement naturel, mais bien malheureux, se jeta du côté qui touchait au quai. Le bateau s'inclina de ce côté et fit eau; il s'enfonça peu à peu dans la rivière jusqu'à la première galerie. Les chambres furent submergées.

Il est impossible de rendre la scène qui se passa en ce moment : les cris poussés, les mères appelant leurs enfants, les membres d'une même famille se cherchant, se tendant la main, les habitants du quai, les uns à leurs fenêtres, les autres sur le pas de leurs portes, impuissants à donner les premiers secours et donnant de tous côtés l'alarme!

Les bateliers qui stationnent en face la rue Saint-Eloi eurent l'heureuse idée de se porter autour du bateau à

vapeur, qu'ils entouraient de tous les côtés; ils recueillirent beaucoup de personnes qui s'étaient jetées à l'eau dans le premier moment de terreur, et, notamment des dames. Un jeune homme fut recueilli tenant dans ses bras une femme qui l'avait eu beaucoup de peine à arracher à la mort, car l'un de ses pieds avait été pris dans les cordages du bord. Lorsque ces naufragés arrivaient à bord, pâles, défaits, mouillés, ils étaient curieusement interrogés par la foule.

Les premières personnes accourues sur le quai passaient des planches, des cordages à ceux qui étaient sur la galerie supérieure du bateau, et qui tendaient vers eux des bras suppliants. Malgré l'obscurité qui commençait à régner, on sauva tous les voyageurs de la première galerie. On voyait des femmes arrivées à terre se mettre à fondre en larmes en pressant leurs enfants sur leur sein, puis courir comme des folles sans savoir où elles allaient et comme pour échapper au danger. Une de ces pauvres femmes se dirigea en fuyant vers le pont suspendu, et là, s'asseyant sur une pierre, elle se mit à crier : « Mon mari! mon mari! » La seulement elle avait repris ses sens, et c'est par elle que les soldats du poste apprirent l'accident. Un détachement se porta au pas gymnastique sur le lieu du sinistre.

Cependant le bruit de l'événement s'était répandu dans la ville; on accourait de toutes parts et les secours commençaient à s'organiser. Nous avons remarqué parmi les personnes qui se sont trouvées les premières sur le théâtre du sinistre, M. le préfet, M. le lieutenant-colonel du 24<sup>e</sup> de ligne, M. Petit, inspecteur-spécial de police, le capitaine de port, etc. Quelques gardes nationaux du quartier avaient pris spontanément les armes, et maintenaient l'ordre de concert avec les gardes municipaux, les gendarmes et les soldats.

On ne voyait plus personne sur le bateau, que des barques entouraient de toutes parts. Il s'agissait de sonder le mystère des chambres submergées. Sur l'ordre des autorités, des plongeurs pénétrèrent dans l'intérieur du bateau, on comprend qu'on attendit, avec une grande anxiété le résultat de leurs explorations. Il y avait quelque chose de lugubre dans cette scène se passant à la lueur des torches. De temps en temps on entendait, au milieu d'un silence mortel, le cri de parents ou d'amis inquiets, qui appelaient d'une voix plaintive ceux qu'ils n'avaient point encore revus, et le cœur se serrait.

Les plongeurs, après avoir tenté à plusieurs reprises leur périlleux voyage, déclarèrent qu'ils n'avaient rien découvert, et que dans leur conviction personne n'avait péri, dans les chambres.

Toutes les poitrines furent comme soulagées, et un cri de bonheur s'en déclara. On se serrait la main sans se connaître, comme à la nouvelle d'un grand et heureux événement public.

Disons tout de suite que, malgré le trouble bien concevable qui a régné d'abord et l'incertitude qui règne sur les épisodes des premiers moments, nous n'avons pas appris jusqu'à présent (une heure du matin), qu'un seul malheureux soit à déplorer, qu'un seul cadavre ait été retrouvé, soit dans le fleuve, soit sur ses bords. Nous en remercions le ciel, et nous désirons vivement que ces premiers renseignements se confirment.

Des ordres avaient été donnés pour remettre ce soir le bateau à flot; on avait envoyé chercher des chevaux à la poste, on avait mis les établissements publics à contribution pour des cordages. Mais, sur l'affirmation des plongeurs qu'ils n'avaient découvert aucune victime, il fut décidé qu'on remettrait à demain lundi cette délicate opération. On laissa un poste sur le quai pour la nuit.

Au moment où l'on s'éloignait, un chien en incident assez singulier. On entendit un clapotement dans l'eau et on s'approcha vivement : on aperçut un petit chien de la race des kings-charles, qui, nageant le long du bord, commençait à perdre ses forces et se débattait dans une sorte d'agonie. On le tira de l'eau avec quelque peine; c'était un joli chien de dame. Il portait au cou une faveur rose. Il resta quelque temps sur le quai, puis s'enfuit dans la direction de la rue Saint-Eloi.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On se rappelle que le 24 juin dernier, le Conseil de guerre avait condamné le sieur Despiédès à la peine de mort, pour assassinat commis pendant les événements de décembre, sur la personne d'un nommé Bizot, et les sieurs Fauchier et Michel, le premier à quinze ans, le second à cinq ans de travaux forcés, pour complicité dans la perpétration de ce crime.

Les condamnés s'étaient immédiatement pourvus en révisión.

Le conseil de révision séant à Marseille, s'est assemblé le 5 juillet courant, sous la présidence du général O'Keefe, pour statuer sur ce pourvoi.

M. le colonel Barthélemy, commissaire du Gouvernement, occupait le siège du ministère public.

M. Germondy, Maurel et Rouvière, étaient au banc de la défense.

Après le rapport de l'affaire et la lecture des pièces, les défenseurs des condamnés ont été admis à plaider à l'appui du pourvoi. Ils ont soutenu que le crime ayant été commis le 7 décembre, et l'état de siège n'ayant été proclamé que le 9 du même mois, le Conseil était incompetent; qu'il y avait donc lieu de casser le jugement du Conseil de guerre de Marseille et de renvoyer les accusés devant la Cour d'assises des Basses-Alpes.

Le Conseil a cru devoir écarter ce moyen d'incompétence, mais faisant droit aux conclusions subsidiaires de M. Germondy, et sans s'arrêter aux conclusions contraires du commissaire du gouvernement, il a, à raison de diverses nullités commises dans l'instruction et relevées par le défenseur, cassé pour vice de forme le jugement rendu, le 24 juin, par le Conseil de guerre de Marseille, contre Despiédès et ses complices, et renvoyé les accusés devant le Conseil de guerre de Toulon.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (Staten Island). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis du 30 juin :

Hier matin, nous avions été vaguement prévenus qu'une rixe sanglante avait eu lieu lundi, vers six heures du soir, à Staten-Island, entre des Français et des Irlandais; mais les récits étaient fort incomplets. Nous avons été au renseignements, et voici, jusqu'à l'heure où nous écrivons, ce que nous avons pu recueillir sur ce triste épisode :

Six ouvriers français, tailleurs de pierre et sculpteurs, s'étaient rendus lundi à Staten-Island dans l'intention de

faire une partie de plaisir; des femmes et des enfants les accompagnaient, et tout indiquait que l'on comptait passer une joyeuse journée.

Après s'être promenée au pavillon qui domine la Quarantaine, la petite société alla chez M<sup>m</sup> Blanchard, se munit de vin et de vivres, puis se dirigea vers les bois, où elle voulait faire une collation sur l'herbe. Ils se trouvaient gaiement installés dans un endroit favorable, lorsque survinrent sept individus, parmi lesquels on nous a signalé la présence d'un nommé Schmidt, mauvais sujet reconnu, condamné naguères à deux ans de prison. Les nouveaux arrivants furent reçus poliment par les ouvriers français, qui leur offrirent à boire, et, après quelques moments passés ensemble dans de forts bons termes, on se dispersa de côté et d'autre. Les nouveaux venus, qui s'étaient montrés fort épressés auprès des dames, en suivirent une qui s'était écartée, et tout à coup on l'entendit crier au secours. Elle venait de recevoir un coup à la figure. Les ouvriers accoururent aussitôt, et se mirent à la défendre. Ils repoussèrent les assaillants, puis descendirent vers Stappleton. Mais les individus qu'ils avaient malmenés ne se tenaient pas pour battus; ils étaient allés chercher dix de leurs camarades et se mirent à la poursuite de la petite société, qui, par prudence, résolut de se rembarquer et se dirigea vers l'embarcadère de la Quarantaine, comptant bien y arriver sans encombre.

Malheureusement, elle avait été précédée par Schmidt, qui avait déjà raconté aux nombreux Irlandais employés aux travaux de terrassement pour la formation d'une jetée sur le bord de la mer, entre Stappleton et la Quarantaine, que deux Américains venaient d'être tués par les Français, et tous ces hommes, qui n'avaient la personne pour contredire ce fait, se laissant aller à une colère assez explicable, s'armèrent de pelles, de bèches et de pioches, au nombre de plus de deux cents, pour barrer le passage à ceux qui se dirigeaient de leur côté et leur faire un mauvais parti.

A la vue de ce rassemblement hostile, les femmes et les enfants se sauvèrent et furent suivis par le reste de la société, à l'exception de deux hommes qui tombèrent au pouvoir de la bande furieuse des Irlandais. Ces deux malheureux furent littéralement assommés, jetés dans un tombereau où ils furent encore frappés, et déjà emportés à l'hôpital de la Quarantaine, laissant derrière eux une longue trace de sang.

Un de ces hommes est mort hier matin, et, à l'heure où nous écrivons, l'autre est dans un état désespéré. Nous tenons ce détail de la bouche de deux Français résident à Staten-Island et qui ont passé la nuit à l'hôpital de la Quarantaine avec le docteur de service qui a prodigué tous les soins possibles aux victimes.

Le reste de la société, comme nous l'avons déjà dit, avait pu s'échapper et avait trouvé un premier refuge chez madame Blanchard, d'où ils durent s'esquiver à l'approche des Irlandais qui brisèrent les vitres des fenêtres et menacèrent de mettre le feu à la maison. D'après une version, deux des ouvriers poursuivis, d'après une autre, tous les quatre auraient été arrêtés et conduits à la prison de Richmond.

Des citoyens allemands et des Français résidant à Stappleton durent organiser des patrouilles pendant toute la nuit pour empêcher de plus grands malheurs, car l'attitude des Irlandais prouvait évidemment qu'ils n'étaient pas satisfaits de n'avoir saisi que deux victimes.

Un habitant de Staten-Island, nommé Butler, âgé de 57 ans, a succombé dans cette rixe sanglante, sans qu'il nous ait été possible de savoir de quelle manière. Sur six Français, un est mort hier matin, nous l'avons déjà dit, l'autre l'est peut-être à l'heure qu'il est, et le reste est en prison.

Le coroner a dû ouvrir hier une enquête sur ce déplorable événement, et nous en attendons le résultat avec une impatience bien légitime en pareil cas.

Les dépositions, nous l'espérons, prouveront évidemment que les torts n'ont pas été de côté de nos compatriotes, et nous ne négligerons rien pour tenir nos lecteurs au courant des résultats des investigations de la justice.

AVIS IMPORTANT.

Paris, le 13 juillet 1852.

Le nombre considérable de chiens vaguant dans Paris et dans les communes environnantes occasionne journellement de graves accidents.

Le préfet de police croit donc devoir prévenir le public qu'indépendamment des poursuites auxquelles donneront lieu les contraventions aux dispositions de l'ordonnance de police concernant les chiens, les mesures les plus sévères vont être prises pour la destruction immédiate de tout chien non muselé trouvé sur la voie publique, même quand il serait tenu en laisse.

Le préfet de police, PIETRI. Par le préfet, Le secrétaire-général de la préfecture de police, H. COLLET-MEYRET.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, En rendant compte, dans votre numéro du 11 courant, du procès que j'ai soutenu contre la société des auteurs et compositeurs de musique, vous publiez une lettre de M. Ad. Adam, onctueuse en termes assez peu obligés pour moi. Si l'avocat de M. Heinrichs eût invoqué cette lettre dans sa plaidoirie, mon défenseur eût expliqué le motif, parfaitement honorable, qui m'a déterminé à recueillir l'adhésion des hommes éminents qui ont jugé, avec la même sévérité que moi, les prétentions de M. Heinrichs. M. Ad. Adam n'a pas pensé comme eux. Son opinion a, sans doute, de l'autorité, elle est même entièrement désintéressée dans cette question, car les artistes, dans les concerts donnés à leur bénéfice, ont rarement occasion de faire usage de sa musique, si charmante et si populaire d'ailleurs.

Mais quelle que soit la valeur de l'opinion de M. Ad. Adam, j'ose croire que celle de MM. Auber, Halévy, Ambroise Thomas, de Saint-Georges, de Leuven, Hippolyte Lucas, n'est pas moins considérable, et je vous prie de vouloir bien publier leur déclaration qui a été lue à l'audience, et que je dois, non pas à leur faiblesse, comme le dit M. A. Adam, mais à leur intelligence des véritables intérêts de l'art et des artistes.

Voici cette déclaration :

Nous, soussignés, déclarons qu'en adhérant à la société dont M. Heinrichs est l'agent, nous n'avons entendu l'autoriser

à percevoir des droits sur nos œuvres que lorsqu'elles s'exécutent dans les cafés-concerts ou dans les concerts publics en plein air, et nullement dans les théâtres ni dans les concerts donnés accidentellement par les artistes dans les salles particulières, telles que celles de MM. Hertz, Pleyel, de Fitte, Saxe, etc.

Paris, le 2 juillet 1852.

Suivent les signatures de MM. de Saint-Georges, Halévy, Auber, Ambroise Thomas, de Leuven, Hippolyte Lucas. Je crois, Monsieur, que si M. Scribe eût connu cette déclaration si nette de ses plus illustres collaborateurs, il eût hésité à donner son adhésion à la lettre de M. Adam.

Du reste, monsieur, l'opinion, cette Cour souveraine d'où relève en dernier ressort tout ce qui touche aux arts, jugera entre nous.

Veuillez, je vous prie, monsieur, insérer ma réclamation dans votre numéro de demain, et recevoir l'assurance de ma parfaite considération.

Jacques OFFENBACH.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

Table of market data including bonds (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.), foreign funds, and various securities with prices and yields.

A TERME.

Table of forward market data for various securities, including government bonds and foreign exchange rates.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table of railway share prices for various routes like Saint-Germain, Versaillais, Paris à Orléans, etc.

MM. Maresq et Colillon, éditeurs, viennent de publier une 2<sup>e</sup> édition du Dictionnaire de droit commercial, par MM. Goujet, substitut à Paris, et Mayer, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, que nous nous empressons de recommander à l'attention de nos lecteurs.

La nouvelle édition du Dictionnaire de droit commercial offre aux membres des Cours d'appel et des Tribunaux civils, aux avocats et aux officiers ministériels, le résumé le plus complet des autorités qu'ils peuvent avoir à consulter, il fournit aux magistrats consulaires le moyen d'acquiescer les connaissances nécessaires pour statuer sur les graves intérêts soumis à leur juridiction.

Spectacle complet au Vaudeville : M<sup>lle</sup> Déjazet dans deux rôles différents. Le joli personnel féminin dans les Néréides, Ambroise et les principaux comiques de la troupe dans les Compagnons d'Ulysse. On commencera à sept heures et demie par le Portier de sa maison.

Le succès des Nuits de la Seine a vaincu les chaleurs de l'été contre lesquelles la jolie salle de la Porte-Saint-Martin est un véritable refuge, où la foule, chaque soir, se donne rendez-vous.

A l'Hippodrome, jeudi 13 juillet, grande fête extraordinaire. L'ascension des Filles de l'Air vient d'être autorisée par l'autorité supérieure; l'immense ballon l'Aigle va donc repartir enlevant ce charmant groupe aérien, que tout Paris voudra voir. Les voyageurs qui aiment le grand air peuvent aller se faire inscrire à l'administration, barrière de l'Étoile.

CHATEAU-ROUGE. — Demain jeudi, grande fête extraordinaire. Troisième ascension de madame Saqui au milieu de flammes de bengale. Aubin est chargé du feu d'artifice. — Samedi, 17 juillet, première grande fête de nuit.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

- List of theatrical performances for July 14th: Opéra (Le Juif-Erreur), Français (Don Juan d'Autriche), Opéra-Comique (Relâche), Vaudeville (Les Néréides), Variétés (Canada), Gymnase (La Belle-Mère), Palais-Royal (Un Tigre), Porte-Saint-Martin (Les Nuits de la Seine), Gaité (Le Pauvre Berger), Théâtre National (L'Élève de Saint-Cyr), Cirque-National (Champs-Élysées), Comte (Le Bonheur dans la famille), Folies (Paris qui s'éveille), Délassés-Comiques (L'Argent par les fenêtres), Théâtre du Luxembourg (Mimi-Cruel), Hippodrome (Grandes représentations équestres), Arenes Nationales (Place de la Bastille), Salle Bonne-Nouvelle (Tous les soirs à huit heures), Salle Lacaze (Champs-Élysées), Jardin Mabille, Chateau des Fleurs, Diorama de l'Étoile.

Section for real estate auctions: 'Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS. RUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON. Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.' Includes details of the property and the auction date.

Real estate advertisement: 'GRANDE PROPRIÉTÉ. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. COULON, avoué poursuivant; 2° A M. Noury, avoué; 3° A M. Moulouin, avoué; 4° A M. Thion de la Chaume, notaire; 5° A M. Gromort, rue Montholon, 12. (6388)'

Real estate advertisement: 'MAISON RUE SAINT-JACQUES. Etude de M. VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 14. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 31 juillet 1852, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 263.' Includes details of the property and the auction date.

Real estate advertisement: 'MAISON RUE RAMBUTEAU. Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 22 juillet 1852, en l'audience des saisiés immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures et augmentations: son revenu brut actuel est de 2,345 fr.' Includes details of the property and the auction date.

de relevé,  
D'une belle MAISON ayant six croisées de façade, située à Paris, rue Rambuteau, 43.  
Produit brut : 41,550 fr.  
Charges annuelles environ : 1,045 fr.  
Produit net : 40,505 fr.  
Mise à prix : 161,000 fr.  
S'adresser à M<sup>re</sup> René GUÉRIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9; à M<sup>re</sup> Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21, et Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 31; et sur les lieux, pour voir la maison. (6604)

**DOMAINE DE ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE.**  
Etude de M<sup>re</sup> HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.  
Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, deux heures de relevé, le 29 juillet 1852, en quatre lots qui ne seront pas réunis.  
Des parties restantes des FORÊT et DOMAINE de SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, communes de Saint-Sauveur et Besneville, arrondissement de Valogne (Manche).  
1<sup>er</sup> lot. Domaine de la Lande-Coron, de 6 hectares 40 ares environ, loué 440 fr.  
Mise à prix : 3,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot. Domaine des Verdiers, de 44 hectares 40 ares, avec corps de ferme nouvellement construit, loué 1,050 fr., non compris les 15 hectares 10 ares 30 centiares de bois. Faculté de défricher 15 hectares 70 ares.  
Mise à prix : 25,000 fr.  
3<sup>o</sup> lot. Domaine du Grand-Pont, ou les Trêfles, avec maison de garde et dépendances, de 33 hectares, dont 23 hectares en bois. Faculté de défricher 23 hectares.  
Mise à prix : 25,000 fr.  
4<sup>o</sup> lot. Ferme du Paradis, de 86 hectares, dont 16 hectares en terres, le surplus en bois.  
La ferme est louée, bois non compris, moyennant 3,480 fr.  
Faculté de défricher 86 hectares 77 ares de bois.  
Mise à prix : 60,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> HARDY, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Et sur les lieux : A M. Prosper Lebiez, régisseur. (6613)

**IMMEUBLES A PARIS.**  
Etude de M<sup>re</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.  
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 juillet 1852.  
1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Pierre-Le-veq, 10, d'un revenu annuel de 2,600 fr.  
Mise à prix : 13,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'un grand TERRAIN, sise à Paris, rue Pierre-Leveq, sans numéro, susceptible d'un revenu de 550 fr.  
Mise à prix : 9,000 fr.  
3<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 16, d'un revenu de 600 fr.  
Mise à prix : 40,000 fr.  
4<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 58 nouveau, d'un revenu de 2,600 fr.  
Mise à prix : 12,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> CALLOU, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (6622)

**MAISON ET DOMAINE A PARIS, DANS LA GIRONDE.**  
Etude de M<sup>re</sup> Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.  
Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le

mercredi 28 juillet 1852.  
1<sup>er</sup> lot. MAISON à Paris, rue Neuve-des-Bois-Enfants, 23, dite Hôtel du Dauphin.  
Produit : 6,400 fr.  
Mise à prix : 80,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot. DOMAINE DE CAPPEL, sis commune de Saint-André-du-Bois, arrondissement de La Réole (Gironde), consistant en bois, vignes, prés et oseraies. Contenance, 33 hectares.  
Mise à prix : 20,000 fr.  
S'adresser, à Paris, à M<sup>re</sup> BOUDIN, avoué poursuivant; à M<sup>re</sup> Lindet, notaire; à M<sup>re</sup> Rochoux, avoué à La Réole, et à M<sup>re</sup> Charlot, notaire à Caudrol. (6620)

**PROPRIÉTÉS A PLAISANCE.**  
Etude de M<sup>re</sup> Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.  
Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 juillet 1852, de PROPRIÉTÉS sises à Plaisance, commune de Vaugirard.  
1<sup>er</sup> lot. MAISON avec jardin, rue Chatelet, 6. Produit, 790 fr. — Mise à prix, 4,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot. DEUX MAISONS avec jardin, rue Chatelet, 4. Produit, 400 fr. — Mise à prix, 4,000 fr.  
3<sup>o</sup> lot. MAISON rue Henri-de-Pansy, 6. Produit, 250 fr. — Mise à prix, 2,000 fr.  
4<sup>o</sup> lot. PROPRIÉTÉ servant de bal, rue de l'Ouest, 97. Produit, 1,800 fr. — Mise à prix, 10,000 fr.  
S'adresser à M<sup>re</sup> BOUDIN et Boinod, avoués. (6621)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**  
**FERME DE FAUSSILLY (EURE-ET-LOIR).**  
Etude de M<sup>re</sup> BONNARD, notaire à Chartres (Eure-et-Loir).  
A vendre à l'amiable, la FERME DE FAUSSILLY, sise commune de Thiéville, canton de la Loupe (Eure-et-Loir), consistant en bâtiments, jardins, pâtures et terres labourables, d'une contenance d'environ 43 hectares; louée 1,200 fr. par bail notarié.  
Cette ferme est située sur une grande route, à une demi-lieue de la station de Courville (chemin de fer de l'Ouest).  
S'adresser pour tous renseignements à M<sup>re</sup> BONNARD. (6350)

**TERRAIN PROPRES A BATIR.**  
Ville de Paris.  
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 juillet 1852, à midi, par M<sup>re</sup> CASIMIR NOËL et Delapalme.  
D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue de Rivoli, provenant des maisons rue de Béthisy, 5 et 7, d'une contenance de 91 mètres 20 centimètres environ.  
Mise à prix, 45,000 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjudger.  
S'adresser pour voir le plan et le cahier de charges, à M<sup>re</sup> CASIMIR NOËL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (6366)

**COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.**  
AVIS. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du COMPTOIR NATIONAL aura lieu le mercredi 28 juillet courant, à une heure, au siège de l'administration du Comptoir, rue Bergère, 14. Elle a pour objet :  
1<sup>o</sup> La présentation du compte des opérations du Comptoir, du 1<sup>er</sup> juillet 1851 au 30 juin 1852;  
2<sup>o</sup> L'élection de cinq membres du conseil d'administration.  
Aux termes de l'article 23 des statuts, l'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

pour faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires sont invités à déposer leurs actions au siège de la société, dix jours au moins avant celui de la réunion; il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée.  
Les actions étant toutes au porteur, les actionnaires ne pourront recevoir aucun autre avis.  
**SOCIÉTÉ DE L'ANTONIUS et des Mines réunies.**  
Une assemblée générale extraordinaire de tous les porteurs d'actions est convoquée par le gérant pour le dimanche 25 juillet, à midi, chez Lemarclay, rue Richelieu, 400, à l'effet d'entendre une communication du gérant et de délibérer sur la dissolution de la société MM. les actionnaires devront présenter leurs titres rue Laflotte, 33, où il leur sera délivré des cartes d'admission, quel que soit le nombre des cartes présentées.

**LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,** contenant la Constitution du 15 janvier 1852, les décrets les plus récents, une nouvelle corrélation des articles entre eux, un supplément par ordre alphabétique, renfermant toutes les lois usuelles, et une table générale des matières; par M<sup>re</sup> TEULET, avocat à la Cour d'appel. — 3 volumes in-8, 5 fr.; in-18, 5 fr.; in-32, 5 fr.  
**LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS** par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de FORMULAIRES, par M<sup>re</sup> ROGERON, ancien avocat à la Cour de cassation, secrétaire en chef du parquet de cette Cour. — 2 volumes in-4, 35 fr.  
**LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS,** offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. TEULET et D'AVUILLIERS, avocats à la Cour d'appel de Paris, et M. SUIPOY, procureur de la République. — Nouvelle édition augmentée d'une table générale méthodique et raisonnée des matières, ainsi que de la législation nouvelle et de l'exposé des arrêts les plus récents renvoyant à tous les recueils de jurisprudence. — 2 volumes in-4, 40 fr.  
**ŒUVRES DE POTHIER,** civil et la législation actuelle, par M. BUONNET, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris. — 10 vol. in-8, 80 fr.  
**DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,** contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formes, etc.; par M. BLOCH, docteur en droit. — 3<sup>e</sup> édition, 6 volumes in-8, imprimés sur papier collé, 48 fr.  
**FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,** par le même. — 1 volume in-8, 7 fr. 50 c.  
**DICTIONNAIRE DES JUGES DE PAIX** de simple police, par le même. — 1851-52, 2 volumes in-8, 16 fr.  
**THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE,** précédée d'une Introduction, par M. BONCENNE et BOUREAU. — 6 volumes in-8, 45 fr.  
**TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE,** par M. CHASSAN, premier avocat-général à Rouen. — Nouvelle édition, 3 vol. in-8, 20 fr.  
**MANUEL DU PROCUREUR DU ROI,** ou Résumé des fonctions du ministère public près les Tribunaux de première instance; par M. MASSABIAU, avocat-général à Rennes. — 3 volumes in-8, 22 fr. 50 c.  
**ÉLÉMENTS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,** ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des

**L'EMPEREUR NAPOLEON,** Recit des principaux actes de sa vie. L'édition populaire s'envoie franco sur mandat de 1 fr. 25 c. pour un exemplaire; de 10 fr. pour 10; de 30 fr. pour 30; les mandats (affr.) à M. Deguerry, rue Richelieu, 83, à Paris. (7068)  
**A VENDRE,** jolie maison à Neuilly, cour, jard. 18,000 fr. Autre près le bois de Romainville. Prix : 23,000 fr. M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7071)  
**A L'ESSAI** joli établissement agréable à gérer, donnant au minimum un bénéfice net de 4,000 fr., tous frais déduits. Prix, 1,200 fr. (belle occasion), facilités. M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7070)

**LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,** contenant la Constitution du 15 janvier 1852, les décrets les plus récents, une nouvelle corrélation des articles entre eux, un supplément par ordre alphabétique, renfermant toutes les lois usuelles, et une table générale des matières; par M<sup>re</sup> TEULET, avocat à la Cour d'appel. — 3 volumes in-8, 5 fr.; in-18, 5 fr.; in-32, 5 fr.  
**LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS** par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de FORMULAIRES, par M<sup>re</sup> ROGERON, ancien avocat à la Cour de cassation, secrétaire en chef du parquet de cette Cour. — 2 volumes in-4, 35 fr.  
**LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS,** offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. TEULET et D'AVUILLIERS, avocats à la Cour d'appel de Paris, et M. SUIPOY, procureur de la République. — Nouvelle édition augmentée d'une table générale méthodique et raisonnée des matières, ainsi que de la législation nouvelle et de l'exposé des arrêts les plus récents renvoyant à tous les recueils de jurisprudence. — 2 volumes in-4, 40 fr.  
**ŒUVRES DE POTHIER,** civil et la législation actuelle, par M. BUONNET, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris. — 10 vol. in-8, 80 fr.  
**DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,** contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formes, etc.; par M. BLOCH, docteur en droit. — 3<sup>e</sup> édition, 6 volumes in-8, imprimés sur papier collé, 48 fr.  
**FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,** par le même. — 1 volume in-8, 7 fr. 50 c.  
**DICTIONNAIRE DES JUGES DE PAIX** de simple police, par le même. — 1851-52, 2 volumes in-8, 16 fr.  
**THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE,** précédée d'une Introduction, par M. BONCENNE et BOUREAU. — 6 volumes in-8, 45 fr.  
**TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE,** par M. CHASSAN, premier avocat-général à Rouen. — Nouvelle édition, 3 vol. in-8, 20 fr.  
**MANUEL DU PROCUREUR DU ROI,** ou Résumé des fonctions du ministère public près les Tribunaux de première instance; par M. MASSABIAU, avocat-général à Rennes. — 3 volumes in-8, 22 fr. 50 c.  
**ÉLÉMENTS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,** ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des

**MAISON DESARCES.** Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupetts à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.) (7003).  
**SOMNAMBULE** de premier ordre. M<sup>re</sup> ROGEE, 33, r. du Faubourg-Montmartre. (Affr.) (6989).  
**Eaux MINÉRALES DES BATIGNOLLES.** Rue Saffroy, n<sup>o</sup> 9 et 11, avenue de Clichy. Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaires, gastro-intestinales, gèno-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. Seul dépôt chez M. FAYREUX, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 28. (6992).

**TRAITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ,** ou du droit de différentes nations en matière de droit privé; par M. FÉLIX, avocat à la Cour. — 1 volume in-8, 9 fr.  
**DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,** par MM. ALBIN LÉ RAT DE MAGNITOT et HUARD-DE-LAMARRE. — 2 volumes grand in-8, 20 fr.  
**COURS DE NOTARIAT,** droits d'enregistrement et d'hypothèque; par M. J.-B. AUGAN, notaire à Bordeaux. — 3<sup>e</sup> édition, 2 volumes in-8, 15 fr.  
**MÉMENTO DU NOTAIRE,** qui forme la substance des actes et des contrats; par ROUSSET. — 3<sup>e</sup> édition, 1851, 1 volume in-18, 2 fr. 50 c.

**JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.** RENFERMANT L'Exposé complet de la Jurisprudence, et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, SUIVI DES ARCHIVES CONSULAIRES, CONTENANT LA LEGISLATION COMMERCIALE ET MARITIME ET TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS AUX CONSULATS; Publié par MM. TEULET, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur des Codes ANNOTÉS, et CAMBERLIN, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine, avec la collaboration de MM. DEVANLAY, chef du contentieux du Comptoir national d'escompte, et LEMONNIER, docteur en droit, chef du contentieux du chemin de fer du Nord.  
Ce recueil paraît tous les mois en un cahier de 32 pages in-8 au moins.  
Prix de l'abonnement (SERVI FRANCO): Pour Paris, 10 fr.; — les départements, 11 fr. 50 c.; — l'étranger, 14 fr.  
Un numéro spécimen est envoyé GRATIS aux personnes qui le demandent par lettre affranchie.

**MANUEL DES JUGES DE COMMERCE,** par CASSE. — 5<sup>e</sup> édition, précédée de la Comptabilité centrale des faillites, établie au Tribunal de commerce de la Seine, par JAWEST, chargé de cette comptabilité. — 1 vol. in-8, 7 fr. 50 c.  
**TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES,** suivi de quelques observations sur la déconfiture, par BOULAY-PATY, édition entièrement refondue par M. BOILEUX, juge à Biois. — 2 volumes in-8, 15 fr.

Chez **VIDECOQ fils aîné**, libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de commerce, 1, rue Soufflot, à Paris.  
Le catalogue général sera adressé aux personnes qui en feront la demande en affranchissant leurs lettres. — Les demandes de quelque importance pourront être payées mensuellement. (7063)

### DENTS SEYMOUR.

**M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASIGLIONE, 10,** qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire un nouveau progrès à l'art de dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée Succédanéum, avec laquelle, en effet, on peut soi-même, et sans aucun secours étranger, guérir les dents malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'alère jamais.  
Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de Succédanéum. (7074)

### 48, rue d'Enghien, 26<sup>e</sup> ANNÉE.

## M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

### AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légitimité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLÉ, BÉRYER, PAULLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNILL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON-BARNOT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous sa seule direction, en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini.  
Le 14 juillet.  
Consistant en tables, banquettes, chaises, glaces, etc. (6625)  
Le 15 juillet.  
Consistant en tables, chaises, poêle, cylindre, cuvettes, etc. (6625)  
Rue des Ecoles, 5.  
Le 15 juillet.  
Consistant en chaises, tables, armoire, secrétaire, etc. (6613)  
En une maison sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56.  
Le 15 juillet.  
Consistant en tables, fontaine, batterie de cuisine, etc. (6619)  
En une maison sise à Paris, rue Rambuteau, 41.  
Le 15 juillet.  
Consistant en tables, tabourets, glaces, comptoir, billards, etc. (6618)  
En une maison sise à Paris, rue de la Villette, 8.  
Le 15 juillet.  
Consistant en comptoir, tables, chaises, rideaux, glaces, etc. (6621)

**SOCIÉTÉS.**  
Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze janvier mil huit cent cinquante et un, enregistré le douze juillet mil huit cent cinquante-deux, la société MM. MEILLON, Napoléon LÉY ASSURÉ et ALPHONSE PINGET restée dissoute. — Paris, le treize juillet mil huit cent cinquante-deux.  
A. PINGET, rue Réaumur, 21. (5147)  
Etude de M<sup>re</sup> A. COULON, avoué. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le douze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 84, recto, case 6, au droit de cinq francs cinquante centimes, par Bargemung. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre :  
1<sup>o</sup> M. Joseph-Alphonse DACHES, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7;  
2<sup>o</sup> M. François-Lucien DUVERGER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7;  
3<sup>o</sup> M. Joseph-Henri MÉNAGER, commis négociant, demeurant à Paris, rue de l'Ecliquier, 7.  
Pour la fabrication et la vente des chaises.  
Celle société durera quatre années et demie, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-deux pour expirer le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.  
Le siège de cette société est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7. La raison sociale sera DACHES, DUVERGER et MÉNAGER, chacun des associés aura la signature sociale, mais avec condition qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.  
L'administration de la société appartient aux trois associés.  
Les bénéfices et pertes seront partagés et supportés, savoir : trois huitièmes pour M. Duverger, trois huitièmes pour M. Daches, et deux huitièmes pour M. Ménager.  
Pour extrait :  
DACHES, DUVERGER, MÉNAGER. (5148)

cause sociale sera exprimée.  
Pour extrait conforme :  
AUBRET et L. DAPREMONT. (5141)  
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention :  
« Enregistré à Paris, le douze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 102, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, par Delastang. Il appert :  
Qu'une société a été formée entre M. Antoine PRADEL-HUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 307.  
Et M. Henri-Auguste PRADEL-HUET, son fils, demeurant également à Paris, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 307.  
Elle est en nom collectif à l'égard de M. Henri-Auguste Pradel, et en commandite à l'égard de M. Antoine Pradel-Huet ;  
Elle a pour objet la fabrication et la vente de la chaussure, ainsi que la vente des matières premières propres à sa fabrication, et l'exploitation de brevets d'invention pris ou à prendre.  
La durée de la société est de neuf ans et neuf mois, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-deux. Néanmoins, M. Henri Pradel-Huet aura la faculté de la dissoudre au bout d'un délai de quatre ans de sa constitution ;  
La raison et la signature sociales sont : PRADEL-HUET fils aîné et compagnie. M. Henri Pradel-Huet est seul gérant; il ne peut employer la signature sociale que pour les affaires de la société ;  
Le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 307 (ancien 259).  
Outre la mise du gérant, il a été fait apport par le commanditaire de cinquante mille francs, ainsi répartis :  
1<sup>o</sup> Le fonds de commerce, rue Saint-Martin, 307, avec le droit à la location des lieux ;  
2<sup>o</sup> Le fonds de commerce situé faubourg Poissonnière, 47, avec le droit à la location des lieux ;  
3<sup>o</sup> Tous les ustensiles, mobilier industriel et matériel servant à l'exploitation dudit établissement.  
Pour extrait :  
Signé PRADEL-HUET. (5152)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le douze du même mois, folio 100, verso, case 1<sup>re</sup>, reçu cinq francs cinquante centimes, décimes compris :  
Il a été formé pour trente ans, à partir de la date dudit acte, une société en commandite ayant pour objet : Les Cavas Franco-Anglais; les dix-sept du même mois, folio 101, recto, case 3 à 6, par Léger, qui a reçu les droits.  
Entre MM. Pierre-François HÉDU, Jacques-Louis DURET père, Victor-Alphonse DURET fils, François FAYEL, Pierre LÉTELLE et Jacques-Edmond MARTINET, sous la raison sociale de : MARTINET, FAYEL et compagnie, pour l'exploitation de la vignasse des fosses d'aisance, puisards et autres lieux, de l'éclairage de la fabrication et de la vente des engrais connus sous la dénomination de poudre et de lait; le siège social est à Saint-Denis (Seine), a été dissoute à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-un, et que M. RAILLARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n<sup>o</sup> 22, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité, et notamment de donner toutes mains-levées d'inscription et consentir toutes subrogations, représenter la société tant activement que passivement dans toutes circonstances, traiter, composer, transiger et compromettre, etc.  
Pour extrait :  
Signé RAILLARD, liquidateur. (5154)  
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le huit du même mois, appert :  
Que la société en nom collectif et en commandite par actions, formée sous la raison sociale CHOLLET, RIVAT et C<sup>ie</sup>, par acte du vingt-sept mai dernier, reçu par M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, pour la publication des Principales adresses de Paris, est et demeure dissoute à partir dudit jour premier juillet, et que MM. Chollet et Rivat sont nommés liquidateurs et chargés d'exécuter les contrats et

traités faits jusqu'à ce jour.  
Pour extrait :  
CHOLLET et RIVAT. (5149)  
D'un acte sous seings privés, en date du dix juillet mil huit cent cinquante-deux, entre M. Edouard CHOLLET, agent de publicité, demeurant à Paris, rue Rameau, 4, et M. Antoine RIVAT, agent de publicité, demeurant à Montmartre, rue Léonie, 6, enregistré le même jour, il appert :  
Qu'une société en nom collectif est formée entre eux pour dix années, sous la raison sociale CHOLLET et RIVAT, pour l'exploitation de la Bourse et de la Banque de Paris et des départements, les adresses des principaux fabricants, marchands et industriels de Paris et de la France, et en outre de se charger de toutes espèces d'annonces et d'insertions.  
L'apport commun des associés consiste dans l'Office de publicité, tel qu'il existe aujourd'hui, et le droit au bail des lieux où il est établi, le mobilier et le bénéfice de tous les traités faits jusqu'à ce jour.  
MM. Chollet et Rivat prennent l'engagement solidaire d'exécuter tous les contrats, traités et conventions consentis par eux, soit conjointement, soit individuellement, pour les besoins de la société.  
Il est créé un fonds social de cent mille francs, formé tant au moyen des sommes versées par chaque associé que par les tiers des bénéfices, qui devra être laissé en caisse jusqu'au complément dudit fonds social. Les deux autres tiers pourront être prélevés par moitié, à la fin de chaque semestre, d'après les inventaires qui seront dressés à cet effet.  
La signature sociale appartiendra à chacun des associés pour les affaires courantes; mais les engagements d'une valeur de plus de mille francs devront, pour être valables, être revêtus de la signature des deux associés.  
Pour extrait :  
CHOLLET et RIVAT. (5150)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**AVIS.**  
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.  
**Faillites.**  
**CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur FOUTREL, md boulanger, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 28, le 17 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 10497 du gr.);  
Du sieur COINDRE (Jean), md de foins à Lyon, rue du Griffon, 13, ci-devant, et actuellement commissaire en marchandises, rue Pavée-Saint-Sauveur, 1, le 19 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 10453 du gr.);  
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le Juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosseurs de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur THOMMERET (Jean), nourrisser, rue St-Maur, 141, le 19 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 10165 du gr.);  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances;  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
Le gérant, H. BAUDOIN.  
ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1852.  
Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.